



Strasbourg, 14 mars 2005

GVT/COM/INF/OP/I(2005)002

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR
LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE LA SLOVENIE SUR L'AVIS DU
COMITE CONSULTATIF SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION-
CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES
PAR LA SLOVENIE
(reçu le 14 mars 2003)**

Commentaires sur l'Avis du Comité consultatif du Conseil de l'Europe sur la mise en oeuvre de l'Article 3 de la CCPMN du 12 septembre 2002, paragraphes 83 - 84

83. La communauté rom ne jouit pas du statut de minorité nationale en République de Slovénie. Il s'agit d'une communauté ethnique ou d'une minorité aux caractéristiques ethniques spécifiques (elle a sa propre langue, sa culture et d'autres particularités). La base juridique des droits spéciaux de la communauté rom en Slovénie est livrée par l'Article 65 de la Constitution de la République de Slovénie : « le statut et les droits spéciaux de la communauté rom vivant en Slovénie seront réglés par la loi ».

Dans un examen de la constitutionnalité et de la légalité du statut de la municipalité de Novo Mesto le 22 mars 2001, la Cour constitutionnelle de la République de Slovénie a établi *inter alia* que la Loi sur les instances autonomes locales (Gazette officielle de RS, no. 70/2000) n'était pas conforme à la Constitution de la République de Slovénie, car elle ne définit pas les critères et conditions pour une mise en oeuvre efficace de l'Article 39, Paragraphe 5 de la loi, qui stipule la présence d'un représentant rom au Conseil municipal. Un conseiller rom avait néanmoins été élu pour deux mandats (1994, 1998) dans la municipalité de Murska Sobota, avant même l'amendement de cette loi en 2002 et la définition des municipalités devant garantir la présence d'un représentant rom.

Suite à cela, il a été remédié à l'inconstitutionnalité de cette loi. L'Article 101.a de la loi portant amendement à la Loi sur les instances autonomes locales (Gazette officielle de RS, no. 51/2002) stipule ainsi que, suite aux élections locales de 2002, les municipalités de Beltinci, Cankova, Črenšovci, Črnomelj, Dobrovnik, Grosuplje, Kočevje, Kuzma, Lendava, Metlika, Murska Sobota, Novo Mesto, Puconci, Rogašovci, Semič, Šentjernej, Tišina, Trebnje et Turnišče doivent garantir à la communauté rom résidant sur leur territoire respectif le droit d'être représentée par un conseiller au Conseil municipal. Pour faciliter la mise en oeuvre de la loi, le législateur a décidé de répertorier les vingt municipalités remplissant, selon les experts, les conditions et critères (y compris l'implantation autochtone mentionnée spécifiquement dans l'Article 39, paragraphe 5) et prises comme exemple par la Cour constitutionnelle dans sa décision de 2001.

84. Dans la ratification de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe, le gouvernement de la République de Slovénie a formulé une déclaration dont la teneur est la suivante : « Considérant que la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales ne contient pas de définition de la notion de minorités nationales et qu'il appartient par conséquent à chaque Partie Contractante de déterminer les groupes qu'elle considèrera comme des minorités nationales, le Gouvernement de la République de Slovénie, conformément à la Constitution et au droit interne de la République de Slovénie, déclare que ceux-ci sont les minorités nationales italiennes et hongroises autochtones. Conformément à la Constitution et au droit interne de la République de Slovénie, les dispositions de la Convention-cadre s'appliqueront aussi aux membres de la communauté rom de la République de Slovénie. »

Commentaires sur l'Avis du Comité consultatif du Conseil de l'Europe sur la mise en oeuvre de l'Article 4 de la CCPMN du 12 septembre 2002, paragraphes 85-87

85. Pour des raisons historiques et autres, la communauté rom vivant en Slovénie n'est pas une entité homogène. Ses membres présentent des différences liées à leurs traditions, leur mode de

vie et leur niveau d'intégration respectifs dans la société et l'environnement. Nous estimons que la situation des Rom établis dans le nord-est de la Slovénie est bien meilleure que celle des Rom du sud du pays. Malgré certaines divergences, il existe néanmoins des caractéristiques communes à la majorité de la population rom : il s'agit d'un groupe peu ou pas instruit et le plus souvent sans emploi.

La République de Slovénie est consciente que le programme gouvernemental de mesures pour assister les Rom, adopté en 1995, doit être mis en oeuvre de manière plus conséquente.

- *Emploi*

L'emploi est l'une des conditions préalables de base à l'amélioration de la situation sociale et économique des Rom et à leur intégration dans la société. La situation du marché de l'emploi, avec un taux de chômage (aussi bien régional que structurel) relativement élevé, est particulièrement défavorable aux Rom du fait d'un déséquilibre entre l'offre et la demande. Le programme pour l'emploi des Rom, adopté par le gouvernement au cours de sa session de mai 2000, montre de grandes différences entre les activités professionnelles des Rom et celles de la population majoritaire. Les Rom occupent rarement un emploi fixe, ils exercent le plus souvent des activités marginales. Leur niveau d'instruction est notablement plus faible, handicap sérieux lors de la recherche d'un emploi.

Au cours des années passées, le ministère du Travail, de la Famille et des Affaires sociales a défini des mesures, des projets et des programmes spéciaux visant principalement l'emploi des Rom.

- **Egalité des chances en matière d'emploi pour les Rom - notre défi commun** ; ce programme mis en place dans les régions de Dolenjska et Prekmurje en 2000 concernait environ 200 Rom. Sa mise en oeuvre a été financée par le budget national, les budgets des communautés locales et des fonds PHARE.
- **Programmes de travaux publics en 2000–2001** ; le Bureau régional de Novo Mesto a mis en place neuf programmes de travaux publics pour les Rom. En 2001, 55 Rom ont participé aux programmes.
- **Programme Emploi subventionné : mille nouvelles opportunités** ; le programme a été réalisé par une société de Krško (Društvo zaveznikov mehkega pristanka Krško) et visait à aider les jeunes et les membres de la communauté rom (« Gypsy pot », auquel ont participé 150 Rom).

Les programmes pour l'emploi ont concerné 330 Rom en 2000 et 550 en 2001.

Pour actualiser le programme d'emploi des Rom, le Ministère du Travail, de la Famille et des Affaires sociales ainsi que l'Institut d'Etudes Ethniques ont élaboré un projet de développement de modèles pour l'éducation et la formation des Rom destiné à assurer leur emploi permanent en 2001. Ce projet a été réalisé dans le cadre du Pacte de Stabilité pour l'Europe du Sud-Est, en tant que composant d'un projet international plus vaste (Les Rom dans les processus d'intégration). L'un des résultats fondamentaux des recherches entreprises à ce jour sur la situation des Rom est que l'éducation et l'emploi sont les conditions indispensables à l'amélioration de leur situation. Une meilleure éducation et un emploi fixe ouvrent la voie à la participation active des Rom dans la société. Une publication reprenant des études et des exemples de bonne pratique pour l'emploi des Rom en Slovénie, Autriche et Croatie est attendue pour le premier semestre 2003.

Les Bureaux régionaux de l'Emploi (Ministère du Travail, de la Famille et des Affaires sociales) mèneront un programme de travaux publics destiné à améliorer l'employabilité des Rom en 2003. Ce programme servira également de base à l'élaboration d'un programme national dans ce domaine.

- *Logement*

Au cours des dernières années, le Ministère de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Energie a contribué à l'élaboration de plans d'aménagement du territoire, a livré des avis d'experts et co-financé des permis d'établissement pour l'implantation des Rom dans certaines municipalités. En 1998, le ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire a publié une étude évoquant, *inter alia*, l'encadrement juridique et l'amélioration des implantations rom (allocation de budgets complémentaires aux municipalités accueillant des populations rom). La base juridique de résolution des problèmes d'aménagement du territoire et de légalisation des implantations rom est livrée par deux lois nouvellement adoptées, en l'occurrence la Loi d'aménagement du territoire (Gazette officielle de RS, no. 110/2002), et la Loi sur la construction (Gazette officielle de RS, no. 110/2002).

Le programme de travail annuel 2002 dans le domaine du développement régional, préparé par le Ministère de l'Economie, prête une attention particulière à la coopération dans la résolution des problèmes de la communauté rom¹ et offre une aide financière aux municipalités qui se sont engagées activement à régler les problèmes d'implantation des Rom. Le ministère a également participé à la fourniture des infrastructures utilitaires publiques de base dans les zones de forte concentration rom.

La Slovénie a adopté le Programme de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale en février 2000, et la stratégie de mise en oeuvre du rapport d'application du Programme de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale en avril 2002. Dans ce contexte, en septembre 2002, la Slovénie a signé le *Joint Inclusion Memorandum*, avec la Communauté européenne, en vue de combattre l'exclusion sociale. Lors de l'élaboration de ce mémorandum, la Slovénie a également examiné et analysé en détail la position sociale, des Rom, l'un des groupes les plus vulnérables de la société.

87. Il a été noté que les Rom venant du territoire de la République de Slovénie et traditionnellement implantés dans ce pays ont d'énormes difficultés à obtenir la citoyenneté slovène ou à régulariser leur statut d'étranger.

Les Rom citoyens de l'une des anciennes républiques yougoslaves et n'appartenant pas à la communauté rom résidant traditionnellement en Slovénie ne bénéficient pas de la citoyenneté slovène et sont traités sur le plan juridique à l'instar des autres étrangers. A plusieurs reprises, le Ministère de l'Intérieur a reçu les représentants d'associations rom regroupant des personnes venues du territoire de l'ex-Yougoslavie, particulièrement après 1991, et résidant actuellement en Slovénie. Les représentants du ministère leur ont expliqué les procédures d'obtention des permis de résidence permanente ou de la citoyenneté. Les bases juridiques en sont clairement définies dans la loi portant amendement à la Loi sur la citoyenneté de la République de Slovénie (Gazette officielle de RS, no. 96/2002) et dans la Loi sur les étrangers (Gazette officielle de RS, no. 96/99).

¹ Programme annuel de travail 2002 – Domaine du développement régional, Ministère de l'Economie, janvier 2002

Commentaires sur l'Avis du Comité consultatif du Conseil de l'Europe sur la mise en oeuvre de l'Article 5 de la CCPMN du 12 septembre 2002, paragraphes 88-89

88. Conscient du problème de financement des collectivités locales accueillant une population rom en Slovénie, l'Assemblée nationale de la République de Slovénie a pris une décision spéciale le 30 mai 2002 et a appelé le gouvernement à adopter la loi amendant la Loi de financement des municipalités (Gazette officielle de RS, no. 80/94 ... 89/99) de manière à reconnaître le statut spécial et les droits spéciaux de la communauté rom. L'Article 26 de la loi doit être amendé de manière à définir les critères de co-financement de vingt municipalités accueillant des communautés rom autochtones.

89. Le fondement juridique de la réglementation statutaire concernant les droits spéciaux des Rom est livré par l'Article 65 de la Constitution de la République de Slovénie. Le gouvernement de Slovénie a arrêté une position en 1995, estimant qu'il serait judicieux que la protection de la communauté rom relève d'une législation propre à chaque secteur. Concernant la protection statutaire des Rom, la Commission des Affaires Intérieures de l'Assemblée nationale a adopté la décision suivante le 12 octobre 1995 : aucune loi générale n'est nécessaire actuellement pour régir les questions essentielles à la réglementation de la situation des Rom en république de Slovénie. Ces questions devraient être réglées selon le principe de l'égalité par des lois sectorielles, conformément aux propositions du gouvernement de la République de Slovénie et autres dispositions. La protection des droits de la communauté rom a ainsi largement été régie par neuf lois sectorielles.

- Loi portant amendement à la Loi sur les instances autonomes locales (Gazette officielle de RS, no. 51/2002)
- Loi portant amendement à la Loi sur les élections locales (Gazette officielle de RS, no. 51/2002)
- Loi sur les registres des droits de vote (Gazette officielle de RS, no. 52/2002)
- Loi sur l'organisation et le financement de l'éducation (Gazette officielle de RS, no. 12/96)
- Loi sur les écoles maternelles (Gazette officielle de RS, no. 12/96)
- Loi sur les écoles primaires (Gazette officielle de RS, no. 95/2002)
- Loi sur les médias (Gazette officielle de RS, no. 34/2001)
- Loi sur la bibliothèque (Gazette officielle de RS, no. 87/2001)
- Loi mettant en oeuvre l'intérêt du public dans la culture (Gazette officielle de RS, no. 96/2002)

En plus de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, la Slovénie a également ratifié en 2000 la Charte européenne sur les langues régionales et minoritaires. Dans cette Charte, la Slovénie s'est engagée à appliquer certains articles *mutatis mutandis* à la communauté rom résidant sur son territoire. Les deux instruments suivants s'appliquent également aux Rom : la Convention internationale sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale de 1965 et la Résolution statutaire sur les pouvoirs régionaux et locaux d'Europe. Cette dernière facilite grandement l'intégration des Rom dans les communautés locales. De surcroît, la Slovénie suit activement toutes les recommandations, résolutions et autres documents du Conseil de l'Europe concernant les Rom.

Commentaires sur l'Avis du Comité consultatif du Conseil de l'Europe sur la mise en oeuvre de l'Article 6 de la CCPMN du 12 septembre 2002, paragraphes 90-94

90. En réponse à l'attitude négative de la population majoritaire vis à vis des Rom dans la région de Dolenjska, le Bureau gouvernemental des nationalités a mené des consultations sur les problèmes rencontrés par les Rom dans cette région le 5 octobre 2000.

Les consultations ont rassemblé tous les maires des municipalités, les représentants des résidents et les représentants invités des instances de l'Etat. Les discussions étaient organisées en deux parties : les représentants de la région de Dolenjska ont commencé par décrire la situation et les problèmes des Rom ainsi que les difficultés qui en découlaient, puis les représentants des agences gouvernementales et des ministères ont procédé à une évaluation de la situation et adopté un certain nombre de décisions quant aux mesures à prendre pour résoudre les problèmes de la communauté rom dans la région.

A l'évidence, les Rom résidant dans certaines régions éprouvent plus de difficultés d'adaptation et leur mode de vie perturbe parfois la coexistence avec la population majoritaire.

91. Conformément à la Loi sur les mass-médias, la République de Slovénie soutient les efforts des médias visant à accroître la diffusion de programmes destinés aux Rom. L'Article 8 de la Loi sur le mass-média interdit également les incitations à l'inégalité et à l'intolérance. Le ministère de la Culture contrôle les reportages traitant des Rom et signale parfois aux médias les informations jugées inappropriées. De temps à autres, les journaux ont tendance à généraliser ou à occulter certains détails, par exemple lorsque les initiales des auteurs de délit sont accompagnées d'informations complémentaires laissant entrevoir leur appartenance à la communauté rom.

La Loi mettant en oeuvre l'intérêt du public dans la culture, adoptée en 2002, offre à ce groupe minoritaire de plus amples opportunités d'intégration dans le domaine culturel majoritaire. Elle stipule également que les Rom devraient participer à l'élaboration des mesures qui leur sont destinées.

L'attitude envers les Rom s'est récemment améliorée en Slovénie, grâce à la médiatisation de reportages positifs les concernant.

92. L'Accord entre le gouvernement de la République de Slovénie et le gouvernement de la République d'Autriche sur la coopération dans le domaine de la culture, de l'éducation et des sciences a été signé à Ljubljana le 30 avril 2001. La disposition de l'Article 15 de cet accord stipule que les parties contractantes incluront systématiquement dans les programmes de la Commission mixte créée sous l'Article 20, paragraphe (1), et le cas échéant dans les programmes de travail conjoints des ministères des deux parties sous l'Article 20, Paragraphe (3), des projets répondant aux souhaits et aux besoins des membres du groupe ethnique minoritaire germanophone en Slovénie. Ces projets doivent présenter un intérêt sur le plan de la culture, de l'éducation et des sciences (ils doivent, par exemple, relever de l'apprentissage des langues, de la sauvegarde du patrimoine, de la scolarité, etc.)².

² Loi de ratification de l'Accord entre le gouvernement de la République de Slovénie et le gouvernement de la République d'Autriche sur la coopération dans le domaine de la culture, de l'éducation et des sciences, Gazette officielle de RS, no. 5/2002.

L'intolérance et le rejet du groupe ethnique germanophone résultaient naguère des circonstances historiques traversées par les deux communautés (avant et durant la seconde guerre mondiale). Cette attitude a toutefois disparu en Slovénie. Bien au contraire, un lien très fort unit aujourd'hui les Allemands et les Slovènes (de nombreux Slovènes se sont rendus en Allemagne au cours des années 60 en tant que travailleurs émigrants).

93. Les caractéristiques et différences ethniques, la culture et la langue sont également développées au sein des organisations regroupant des membres des nations de l'ancienne Yougoslavie. Ce pluralisme culturel compte parmi les processus facilitant la participation et l'autonomie des communautés ethniques. Le Ministère de la Culture favorise ce pluralisme culturel et finance les activités d'associations regroupant des membres des nations de l'ex-Yougoslavie (par exemple l'Association culturelle croate à Maribor, l'Association culturelle bosniaque de Slovénie, l'Association de la communauté serbe, Lilijan, l'Association pour l'amitié entre la Bosnie-Herzégovine et la Slovénie, l'Union des associations culturelles macédoniennes de Slovénie - l'Association Makedonija et l'Association culturelle macédonienne St. Cyril et Methodius)³.

Le système de télévision par câble disponible sur le territoire de Slovénie diffuse également des programmes dans les langues des nations de l'ex-Yougoslavie. Les chaînes suivantes peuvent être réceptionnées : première, deuxième et troisième chaîne de la TV croate, RTV Brača Karić (Serbie), TV PINK (Serbie), TV Monténégro, TV Macédoine, TV Kosovo.

Les membres des nations de l'ex-République fédérale de Yougoslavie et la communauté ethnique germanophone ont la possibilité d'apprendre leur langue maternelle et de se familiariser avec leur culture conformément à toutes les réglementations internationales applicables et à la Constitution de la République de Slovénie. La langue allemande est la seconde langue étrangère enseignée dans les écoles slovènes d'après le nombre d'étudiants qui l'apprennent, et dans certaines écoles primaires ou secondaires elle occupe même la première place.

Commentaires sur l'Avis du Comité consultatif du Conseil de l'Europe sur la mise en oeuvre de l'Article 9 de la CCPMN du 12 septembre 2002, paragraphes 94-96

94. Les reproches liés aux difficultés techniques de réception des programmes RTV Koper dans certaines régions proches de la frontière croate sont injustifiés. Les stations émettrices slovènes couvrent l'ensemble de la zone de résidence des membres de la communauté nationale italienne dans la République de Slovénie.

95. La Loi Radiotelevizija Slovenija régit les activités de radio et de télévision exécutées au titre de service public. Aux termes de la définition stipulée par cette loi, le service public crée, produit et diffuse «une chaîne de radio et de télévision pour la communauté nationale italienne et une chaîne de radio et télévision pour la communauté nationale hongroise (ci-après « les chaînes des communautés nationales »).En formulant ce programme, RTV Slovenija assure « le respect des droits constitutionnels des communautés nationales italienne et hongroise en ce qui concerne d'une part la communication publique par radio ou télévision établissant des liens entre la communauté nationale et la nation d'origine et d'autre part l'intégration de réalisations culturelles et autres des nations italienne et hongroise aux chaînes des communautés nationales ». La

³ Miran Komac, Protection des minorités nationales, Institut d'Etudes Ethniques, Ljubljana, 2002

Radiotélévision slovène (RTV Slovenija) exerce cette activité « à partir d'unités établies à Maribor, Koper et Lendava et par le biais des chaînes locales de Murski Val établies à Murski Sobota (...) ». Les chaînes des minorités doivent être diffusées sur au moins 90 % du territoire peuplé par les communautés nationales italienne et hongroise. Le budget de l'État fournit une partie des fonds destinés à la création, à la production, à la diffusion et à la dissémination des chaînes des communautés nationales, le reste provient des recettes propres à la Radiotélévision slovène. En fait, la portée et les conditions de l'activité média des communautés nationales italienne et hongroise vont bien au-delà de ce que prévoit la loi. Les programmes pour la communauté nationale hongroise de Slovénie sont préparés dans les studios du centre régional de Maribor pour les programmes hongrois, à Lendava (le studio TV et l'émission radio hongroise Pomurje, au sein de la Radiotélévision slovène, un programme télévisé de 30 minutes MOSTOVI – HIDAK deux fois par semaine et un programme radio journalier en langue hongroise pour les membres de la communauté nationale hongroise, ainsi qu'un programme régulier d'informations TV en langue hongroise quatre jours par semaine du lundi au jeudi dans le studio régional de Maribor de RTV Slovenia). Un représentant de chacune des deux communautés nationales (italienne et hongroise) participe également au Conseil d'administration de RTV Slovenia.

Des échanges plus larges de productions radiotélévisées destinées à la communauté nationale hongroise seront rendus possibles après le déménagement du studio de Lendava (prévu pour 2003), avec pour conséquence un accroissement de la production en termes de contenu et de capacités techniques. La Slovénie a alloué à cet effet 80 millions de SIT en 2002, 100 millions de SIT en 2003 et probablement un financement additionnel de 58 millions de SIT sur le budget 2004.

96. Une attention plus grande a été portée à l'information pour et sur les Rom. Les membres de la communauté rom reçoivent régulièrement des informations en langue rom. De surcroît, les médias ainsi que des émissions radio et occasionnellement des programmes TV contribuent à la sensibilisation et à l'éducation des membres de la communauté rom, tout en offrant à la population slovène des informations sur la situation, la vie et les problèmes des Rom, leurs particularités et leurs différences.

Les stations radio *Murski val Murska Sobota* et *Studio D* de Novo Mesto ont préparé des émissions hebdomadaires destinées aux Rom pour la septième année consécutive. Ces émissions sont diffusées en partie en slovène, en partie en romani. Elles traitent des habitudes de vie et de travail des Rom, des événements culturels, sportifs et autres, sans oublier la musique tzigane et les contributions originales d'auteurs rom. Ces émissions ont reçu un accueil favorable de la part du public rom et de l'ensemble des auditeurs. Leur financement a été assuré par le Bureau des nationalités à partir du budget de la République de Slovénie.

En 2002, *Studio TV AS* de Murska Sobota a commencé l'élaboration de programmes sur le travail, la vie, et les problèmes rencontrés par la communauté rom en Slovénie, diffusés par des chaînes de télévision commerciales câblées dans les zones où la population rom est particulièrement dense (Prekmurje, Dolenjska et Maribor). Une extension des programmes dédiés aux Rom est prévue cette année (augmentation du nombre de diffusions télévisées également dans d'autres régions), ainsi qu'une émission télévisée mensuelle.

Il est important de souligner que les Rom collaborent à l'élaboration des programmes avec l'équipe de rédaction (le Président de l'Association rom de Slovénie et ses associés à Prekmurje, et le poète rom R. Šajnovič dans la région de Dolenjska).

Commentaires sur l'Avis du Comité consultatif du Conseil de l'Europe sur la mise en oeuvre de l'Article 10 de la CCPMN du 12 septembre 2002, **paragraphe 97**

97. L'emploi des langues minoritaires par les membres des communautés nationales italienne et hongroise dans les affaires publiques et les autres secteurs est régi par la loi constitutionnelle et autres règlements. Dans la pratique toutefois, certaines dérives par rapport à ces dispositions légales sont à déplorer.

Commentaires sur l'Avis du Comité consultatif du Conseil de l'Europe sur la mise en oeuvre de l'Article 12 de la CCPMN du 12 septembre 2002, **paragraphes 98-100**

98. Les manuels scolaires destinés aux élèves de la minorité hongroise ont été préparés pour couvrir le programme jusqu'à la quatrième année du cycle élémentaire, qui en comporte neuf. Conformément à l'introduction progressive de ce programme, l'élaboration de manuels scolaires pour les enfants de cinquième et septième année est en cours. En raison du faible tirage et des difficultés occasionnelles à trouver des traducteurs, le ministère s'efforce de régler les problèmes qui se posent au coup par coup et en consultation avec les directeurs d'école.

99. En raison des problèmes de recrutement de personnel dans les écoles proposant un enseignement en italien, la Slovénie favorise les études des membres de la communauté nationale italienne en Italie, conformément aux accords bilatéraux. Par ailleurs, une partie du programme enseigné à la faculté des Sciences de l'éducation de Koper est également dispensée en italien.

L'accord bilatéral conclu entre la Slovénie et l'Italie facilite la reconnaissance des diplômes dans certaines filières. Dans quelques branches non listées dans l'accord, des retards peuvent intervenir et la reconnaissance des diplômes est obligatoirement soumise à une procédure visant à établir leur comparabilité. Cette procédure est engagée par les instituts d'études supérieures. Les deux pays sont en pourparler afin d'étudier la possibilité de régler ce problème grâce à un amendement de l'accord bilatéral.

100. La volonté d'améliorer la situation des Rom en Slovénie a conduit à la création d'un groupe de travail au sein du Ministère de l'Education, des Sciences et des Sports. Sa mission consiste à élaborer une stratégie d'intégration des enfants rom au système scolaire. Le groupe de travail est composé de représentants du ministère, de l'Association des Rom, de l'institut de l'Education nationale, et d'experts de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de la formation des adultes. Ses tâches consistent entre autres à soumettre des propositions visant à améliorer l'intégration des Rom dans les institutions éducatives, à développer des lignes directrices pour une matière optionnelle portant sur la langue et la culture rom, et à émettre des propositions sur la formation des enseignants, la communication avec les parents d'élèves et la communauté rom en général.

Conformément à la Loi sur le placement des enfants aux besoins particuliers, le ministère a exigé que les commissions chargées de statuer sur le placement des enfants dans les écoles primaires dispensant des programmes adaptés prêtent une attention particulière aux problèmes liés au placement des enfants rom. Des tests préalables sont prévus afin de permettre aux experts de déterminer les facteurs environnementaux et culturels, ainsi que les capacités intellectuelles

des enfants. De nouveaux critères de formation des classes dans les écoles primaires sont en cours d'élaboration. Ils visent à favoriser l'introduction progressive de classes intégrées.

L'expérience pilote d'un enseignement en romani à l'école primaire III de Murska Sobota ayant été couronnée de succès, l'école a décidé de la reconduire cette année et de mettre l'accent sur la culture rom. A l'école primaire de Škocjan (dans la région de Dolenjska), un cours de langue rom pour débutants va être proposé aux enseignants du préscolaire et du primaire. Des manuels pédagogiques en langue rom sont également en cours d'élaboration.

En raison des problèmes complexes relatifs aux Rom, le ministère a soutenu en 2002, dans le cadre des projets de recherche et de développement, un projet triennal visant à assurer aux enfants rom une égalité des chances en matière d'éducation. Soumis à l'approbation de l'Institut de recherche sur l'enseignement de Ljubljana, son but principal est de développer, d'introduire et d'évaluer un modèle d'intégration des enfants rom dans les classes traditionnelles d'enseignement primaire. L'objectif de la première phase du projet est d'instaurer des conditions favorables à sa mise en oeuvre dans trois écoles, dont l'école élémentaire de Leskovec, proche de Krško. Le projet s'efforce de surmonter les préjugés, de développer la coopération avec et entre les parents, et de former des experts chargés d'appliquer un enseignement inclusif et multiculturel.

En février 2003, l'école primaire de Leskovec a organisé des consultations sur le travail éducatif avec des enfants rom au niveau scolaire. De nombreux représentants des écoles accueillant des enfants rom dans les régions de Dolenjska, Prekmurje et Maribor y ont participé. Ce fut pour eux l'occasion d'échanger leurs expériences, d'identifier les exemples de meilleure pratique et de chercher des opportunités pour une plus ample coopération.

Le ministère souhaiterait signaler que son intention est de mettre au point un modèle optimal d'éducation des enfants rom, et de planifier la plupart des activités en collaboration avec des représentants de la communauté rom.

Commentaires sur l'Avis du Comité consultatif du Conseil de l'Europe sur la mise en oeuvre de l'Article 14 de la CCPMN du 12 septembre 2002, paragraphe 101

101. La communauté rom présente en République de Slovénie assure la promotion de son activité culturelle, la préservation de sa langue et de ses traditions au travers de diverses associations (au jour d'aujourd'hui, vingt associations rom sont officiellement répertoriées) créées au titre de la Loi sur les associations (Gazette officielle de RS, no. 89/99). Au niveau local, les responsables des associations rom sont en liaison avec les municipalités, tandis que des représentants de l'Union des associations rom de Slovénie, dont ces associations sont membres, entretiennent le dialogue avec les autorités nationales slovènes.

En signant la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires, la Slovénie s'est engagée à appliquer, *mutatis mutandis*, au romani les dispositions de l'Article 7, paragraphes 1 à 4. Des tentatives de création d'une grammaire et de vocabulaire en langue rom ont été entreprises dans le pays. M. Rajko Šajnovič dans la région de Dolenjska et M. Jožko Horvat-Muc dans la région de Prekmurje, où se concentre la population rom, ont déployés des efforts méritant tout particulièrement d'être cités. Ils ont d'ores et déjà rédigé le premier projet de langue rom écrite.

Il serait important de souligner l'emploi du romani dans un journal rom « ROMANO THEM » (Le monde du romani), publié par l'Union des Rom de Slovénie. Parallèlement à la version slovène, une partie des textes a également été publiée en langue rom.

Ces dernières années, le secteur de la publication rom a connu un essor particulier. De 1993 à 2002, l'Union des Rom de Slovénie a lancé les publications suivantes : « LUNIN PRSTAN » (L'anneau lunaire), un recueil de poèmes et de pièces de Jože Livijen et Jožek Horvat-Muc, « POT-DROM » (R. Šajnovič), « KRVAVA VODA » (L'eau sanglante) (J. Horvat-Muc), « L'ANTHOLOGIE ROM – I et II » (contributions d'auteurs des assemblées rom internationales), « VIOLINA – HEGEDUVA » (Le Violon) (J. Horvat-Muc).

A la fin de l'année 2002, l'Union des Rom de Slovénie a publié un livre intitulé La langue rom, un recueil de mots rom, qui analyse en détail les caractéristiques spécifiques de cette langue en Slovénie. Ce livre contient également un glossaire rom-slovène de termes choisis.

L'Académie d'administration sensibilise les minorités à leurs droits culturels. Elle organise un séminaire sur la formation spécialisée.

Le Ministère de la Culture dispose de mécanismes pour la mise en oeuvre et le suivi de la Convention-cadre et autres documents internationaux ou dispositions constitutionnelles. Chaque problème qui survient est solutionné au cours d'une réunion de coordination spéciale. En recherchant les avis des communautés minoritaires, le ministère agit préventivement, et identifie et traite ainsi avec beaucoup de sérieux les sources éventuelles de tension. L'ensemble des communautés minoritaires participe à l'élaboration de programmes annuels.

Pour traiter les problèmes relatifs aux Rom, le ministère a commencé à employer les mêmes procédures que celles déjà expérimentées pour répondre aux problèmes des communautés nationales.

Commentaires sur l'Avis du Comité consultatif du Conseil de l'Europe sur la mise en oeuvre de l'Article 15 de la CCPMN du 12 septembre 2002, paragraphes 102-103

102. Les Rom dans le domaine politique. Grâce aux amendements portés à trois lois, la Loi sur les instances autonomes locales (Gazette officielle de RS, no. 51/2002), la Loi sur les élections locales (Gazette officielle de RS, no. 51/2002) et la Loi sur les registres des droits de vote (Gazette officielle de RS, no. 52/2002), les Rom ont été autorisés à participer à la vie politique, pour l'instant au niveau local. Ces dispositions sont le signe de l'intégration des Rom aux activités liées aux affaires publiques et sociales, en particulier celles ayant trait à la résolution des problèmes d'exclusion sociale auxquels ils sont confrontés dans les domaines suivants : conditions de logement/vie, chômage, faible niveau d'éducation.

Dans la Loi amendant la Loi sur les instances autonomes locales (Gazette officielle de RS, no. 51/2002), l'Article 101.a est ajouté à l'Article 14, ce qui devrait corriger la disposition précédemment inconstitutionnelle. Il stipule que les municipalités de Beltinci, Cankova, Črenšovci, Črnomelj, Dobrovnik, Grosuplje, Kočevje, Krško, Kuzma, Lendava, Metlika, Murska Sobota, Novo Mesto, Puconci, Rogašovci, Semič, Šentjernej, Tišina, Trebnje et Turnišče sont dans l'obligation de garantir, par la tenue d'élections locales régulières en 2002, le droit de la communauté rom établie dans leur municipalité de disposer d'un représentant au Conseil municipal.

Quatorze municipalités ont amendé leurs statuts pour se mettre en conformité avec la nouvelle loi dans les délais impartis, tandis que six municipalités n'y sont pas parvenues. Des représentants de quatre de ces communautés ont soumis une requête à la Cour constitutionnelle au sujet de l'Article 14 amendé de la nouvelle Loi sur les instances autonomes locales, au motif de sa non-conformité à la Constitution. Dans sa décision (U-I-315/02-11) du 17 octobre 2002, la Cour constitutionnelle a estimé que la disposition de l'Article 14 de la Loi sur les instances autonomes locales était conforme à la Constitution.

Dans l'étude, initiée à la demande du gouvernement de la République de Slovénie, de la constitutionnalité et de la légalité des statuts des six municipalités ayant refusé de prendre en compte la Loi, la Cour constitutionnelle a déclaré, dans sa décision (U-I-345/02-9) du 14 novembre 2002, que les statuts des six municipalités n'étaient pas conformes à la Loi sur les instances autonomes locales puisqu'ils ne stipulaient en rien la présence de représentants de la communauté rom au Conseil municipal. Les municipalités ont reçu l'ordre, dans cette décision, d'abolir cette illégalité dans leurs statuts respectifs, dans un délai maximal de 45 jours à compter de la date des sessions constitutives des conseils municipaux. En outre, dans les 30 jours suivant la publication de leurs statuts municipaux amendés, elles sont tenues d'organiser les élections de représentants de la communauté rom selon la disposition applicable aux élections anticipées.

Au cours des dernières élections locales du 10 novembre 2002, quinze nouveaux conseillers rom ont été élus pour la première fois. Dans une municipalité, le conseiller rom a été élu en dépit du fait que les statuts n'avaient pas encore été amendés. Cinq municipalités n'ont toujours pas élu de représentant rom (dans deux d'entre elles, il y sera remédié sous peu). Trois municipalités tenues d'élire un conseiller rom se montrent toujours réticentes à appliquer ces dispositions qui leurs sont pourtant imposées par la Loi.

103. La Slovénie co-finance des programmes dans le domaine du statut socio-économique (d'un individu, de la famille, d'un groupe) et de la protection des Rom, y compris :

- la socialisation des Rom dans les implantations ;
- le travail de groupe avec des Rom ;
- le travail de groupe avec des adolescents et des enfants rom ;
- la formation des Rom à la réussite dans la vie ;
- les conseils pour les jeunes rom sans emploi ;
- un programme préventif de travail bénévole avec les Rom ;
- un programme d'amélioration de la qualité de la vie des Rom ;
- la socialisation des Rom ;
- l'apprentissage et l'assistance psychologique des enfants rom ;
- le travail avec de jeunes couples rom ;
- divers rassemblements rom ;
- le rassemblement annuel international rom à Murska Sobota ;

Le Forum des Femmes, créé en 2000, travaille dans le cadre de l'Union des Rom de Slovénie, il se compose d'environ 20 membres. Son objectif principal est d'améliorer le statut des femmes Rom dans le domaine des droits de l'homme, de la santé, des affaires sociales, etc.

Le Rassemblement international rom, le huitième du nom, s'est tenu à Murska Sobota en juillet 2002. Il était consacré à des questions d'actualité concernant la situation des Rom, avec un accent particulier porté sur les problèmes rencontrés par la communauté rom en Slovénie : la

question de la langue rom, les femmes et les familles Rom, la presse et les médias électroniques destinés à la communauté rom.

La Slovénie est chaque année le théâtre d'autres évènements, dont la Journée mondiale des Rom et la Nuit tzigane. Ces manifestations culturelles sont organisées sous le patronage de l'Union des Rom de Slovénie, y compris 19 associations Rom issues de régions où résident des membres de la communauté rom en Slovénie.